

ARRETE OCTROYANT UN CREDIT DE 1'000'000 DE FRANCS AU SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL, SECTION DE L'ENERGIE, DESTINE AU PROGRAMME BATIMENTS DU CANTON DU JURA POUR L'ANNEE 2024

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 34 de la loi fédérale du 23 décembre 2011 sur la réduction des émissions de CO₂ (loi sur le CO₂) (1),

vu les articles 47 à 53 de la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur l'énergie (2),

vu les articles 46, alinéa 1, lettre a, et 48 de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales (3),

vu la loi du 29 octobre 2008 sur les subventions (4),

vu l'article 19 de la loi du 24 novembre 1988 sur l'énergie (5),

arrête :

Article premier La République et Canton du Jura alloue des subventions dans le but d'encourager les investissements publics et privés dans le domaine de l'énergie.

Art. 2 ¹ Un crédit de 1'000'000 de francs est octroyé au Service du développement territorial, Section de l'énergie. Il est destiné au Programme Bâtiments du canton du Jura pour l'année 2024.

² Le crédit est imputable au budget 2024 du Service du développement territorial, rubrique 400.5670.01.

³ Ce crédit suppose l'octroi d'une contribution de la Confédération de 1'000'000 francs. Si cette contribution n'atteint pas ce montant, le crédit sera réduit de la différence.

⁴ La contribution de la Confédération est attendue au titre de contribution de base, conformément à l'article 34 de la loi sur le CO₂. Elle alimentera la rubrique 400.6300.00.

Art. 3 ¹ Les mesures favorisant l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie et le recours aux énergies renouvelables pouvant prétendre à une subvention du Programme Bâtiments du canton du Jura, de même que les conditions d'octroi, sont arrêtées par le Département de l'environnement.

² Elles sont basées sur le modèle d'encouragement harmonisé des cantons du 21 août 2015 (6).

³ Le Programme Bâtiments du canton du Jura est mis en œuvre par la Section de l'énergie. Il est publié au Journal officiel et sur le site internet www.jura.ch/energie.

Art. 4 ¹ Les subventions sont accordées dans les limites du crédit octroyé par le Gouvernement.

² Une fois les montants disponibles accordés, une liste d'attente peut être mise en place en fonction de la date de réception de la demande.

Art. 5 ¹ Les projets pour lesquels la contribution serait inférieure à 3'000 francs ne donnent pas droit à une contribution.

² Sous réserve des alinéas 3 et 4, l'aide financière totale accordée par la Section de l'énergie s'élève au maximum à 50% de l'investissement global lié au projet.

³ Dans les cas où les travaux sont effectués par le propriétaire lui-même, la limite de l'aide financière correspond au coût relatif à l'achat du matériel.

⁴ Un projet au bénéfice d'une décision de subvention et dont le délai n'est pas dépassé ne peut pas faire l'objet d'une nouvelle demande pour le même objet.

⁵ Si une subvention a déjà été versée pour une mesure d'assainissement (chauffage ou enveloppe), celle-là sera prise en compte pour fixer le montant de la subvention liée à un assainissement global.

⁶ L'aide financière est plafonnée à 100'000 francs par décision.

⁷ Chaque programme est susceptible d'être arrêté sans annonce préalable en fonction de l'épuisement des disponibilités budgétaires.

Art. 6 ¹ La demande de subvention doit être déposée via la plateforme internet ad hoc en respectant les modalités qui y figurent concernant la signature du formulaire et les justificatifs exigés.

² Lorsque les montants en jeu n'excèdent pas 12'000 francs par objet, les décisions d'octroi de subvention sont rendues par la Section de l'énergie. Au-delà de ce montant, les décisions sont rendues par le Département de l'environnement.

³ Conformément à l'article 21 de la loi sur les subventions, aucune subvention n'est accordée pour des travaux déjà en cours. Les travaux faisant l'objet d'une subvention peuvent démarrer dès l'enregistrement de la demande effectué sur la plateforme. Toutefois, l'octroi d'une aide financière n'est pas garanti tant qu'il ne fait pas l'objet d'une décision.

⁴ La décision d'octroi précise le délai de réalisation des travaux visés par la subvention. Il ne peut pas dépasser 48 mois à compter de la date de la décision.

⁵ Les subventions accordées ne donnent pas lieu à la perception d'un émolument.

Art. 7 ¹ Le bénéficiaire de l'aide financière est le propriétaire du bâtiment ou de l'installation concernée. Il peut s'agir de personnes physiques ou de personnes morales de droit privé et public.

² Sous réserve de l'alinéa 3, tous les bâtiments et installations sis sur le territoire cantonal sont éligibles à une aide financière. Pour chaque demande de subvention, le bâtiment concerné doit être identifié avec un identificateur fédéral de bâtiment vérifié (EGID).

³ Les critères d'exclusion découlant de la législation fédérale s'appliquent au Programme Bâtiments du canton du Jura. En particulier, ne peuvent pas bénéficier d'une aide financière au titre du Programme Bâtiments :

- les mesures qui concernent des bâtiments publics ou des installations publiques appartenant au canton du Jura ;
- les mesures qui concernent des bâtiments publics ou des installations publiques appartenant à la Confédération, y compris des entreprises dont la Confédération détient une part du capital supérieure à 50% ;
- les mesures qui ne sont pas en lien avec les besoins de chaleur des bâtiments eux-mêmes (énergie industrielle, mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique dans les entreprises industrielles ou artisanales, mesures visant à économiser l'électricité) ;
- les installations pilotes, de recherche et de développement.

Art. 8 ¹ Le propriétaire est responsable d'obtenir toutes les autorisations requises pour la réalisation des travaux. Le versement de la subvention ne pourra pas être effectué pour des travaux ne bénéficiant pas des autorisations requises.

² Les mesures doivent être planifiées et exécutées dans les règles de l'art.

³ L'Etat n'assume aucune responsabilité pour des dégâts qui pourraient survenir suite aux mesures subventionnées.

⁴ Les travaux doivent respecter les exigences légales en matière d'énergie.

Art. 9 Les taux d'aide financière sont valables pour autant que l'efficacité énergétique ou de réduction des émissions de CO₂ puisse être valorisée par le canton du Jura dans le cadre des lois fédérales sur l'énergie et sur le CO₂. L'aide financière sera adaptée à la baisse, voire supprimée dans les cas suivants :

- le porteur de projet est une entreprise soumise à une obligation de réduction selon la loi sur le CO₂ ou participant au système d'échange de quotas d'émission ;
- la mesure mise en œuvre l'est dans le cadre d'une convention avec la Confédération selon l'article 4, alinéa 3, de la loi sur le CO₂ ;
- la mesure est déjà soutenue d'une autre manière par la Confédération ou par une organisation privée active dans le domaine climatique.

Art. 10 ¹ La déclaration d'achèvement des travaux doit être remise à la Section de l'énergie au plus tard 6 mois après le délai de réalisation des travaux, selon les modalités figurant dans la décision d'octroi.

² La Section de l'énergie peut, sur demande écrite et motivée du bénéficiaire, accorder une prolongation du délai de réalisation des travaux.

³ Toute modification d'un projet faisant l'objet d'une décision d'aide financière devra être soumise à la Section de l'énergie et approuvée par celle-ci. Une modification de projet non approuvée peut conduire au refus de tout versement en raison du non-respect des conditions d'octroi.

⁴ La subvention est payable après l'achèvement des travaux et une fois approuvé le décompte présenté. Les projets bénéficiaires non terminés dans le délai de réalisation des travaux pour lesquels aucune prolongation de délai n'a été accordée par la Section de l'énergie donneront

droit à une aide financière réduite au prorata des travaux accomplis jusque-là, à condition d'être plus qu'à moitié réalisés.

⁵ La Section de l'énergie se réserve le droit d'exiger tous les documents nécessaires à la bonne compréhension du projet et au traitement de la demande, ainsi que d'effectuer des inspections sur place avant, pendant et après la réalisation des travaux.

⁶ Conformément à l'article 39 de la loi sur les subventions, la Section de l'énergie peut exiger la restitution de contributions octroyées sur la base d'indications erronées.

⁷ Conformément à l'article 34 de la loi sur les subventions, la Section de l'énergie vérifie, avant tout versement au bénéficiaire, l'existence de créances ouvertes envers l'Etat. Cas échéant, elle compense la subvention à verser avec lesdites créances et rend les décisions nécessaires.

Art. 11 Les décisions d'octroi de subvention peuvent faire l'objet d'une opposition puis d'un recours conformément au Code de procédure administrative (7).

Art. 12 ¹ Une partie du montant prévu à l'article 2, alinéa 1, mais au maximum 5%, peut être utilisé pour financer des mesures indirectes, conformément aux articles 47 et 48 de la loi fédérale sur l'énergie.

² Les mesures indirectes sont notamment destinées à financer les activités d'information, de formation continue, de conseil et d'analyses dispensées par la Section de l'énergie.

Art. 13 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

² Il est communiqué :

- au Département de l'environnement ;
- au Service du développement territorial ;
- à la Section de l'énergie ;
- à la Trésorerie générale ;
- au Contrôle des finances ;
- au Journal officiel pour publication.



Adopté en séance du Gouvernement
du **23 JAN. 2024**
Jean-Baptiste Maître
Chancelier d'Etat

(1) RS 641.71

(2) RS 730.0

(3) RSJU 611

(4) RSJU 621

(5) RSJU 730.1

(6) ModEnHa 2015 [https://www.endk.ch/it/ablage_it/documentazione/hfm2015-f.pdf/at_download/file]

(7) RSJU 175.1